

Arrêt

n° 243 709 du 5 novembre 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE

Avenue Louise 131/2 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. La requérante le requérant est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été autorisée au séjour temporaire en Belgique, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 26 octobre 2017. Ce titre de séjour, valable jusqu'au 31 octobre 2018, a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.
- 1.2. Le 30 septembre 2019, la requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.
- 1.3. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Il semble que cet ordre n'a pas été notifié à la requérante. Il constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit:
- « Art.61,§1, 1°: « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats; ».

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études et été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 26.10.2017 au 31.10.2018, renouvelé jusqu'au 31.10.2019.

Conformément à l'article 103[/]2 § 1er de l'Arrêté royal du 08.10.1981 [...], le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants: « (...); 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et elle n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études] (...) §2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement: 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

A cet égard, il est à souligner que depuis l'année 2017-2018 l'intéressé a entamé des études de bachelier (d'abord en gestion d'entreprise à l'ICHEC, puis en ergothérapie à la Haute Ecole Leonard de Vinci) et n'a validé au terme de la deuxième année (2018-2019) que 14 crédits alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 45 crédits.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre».

1.4. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté la demande de suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué (arrêt n°236 905, rendu le 15 juin 2020).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 61, § 1, 1°, et 62, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'hommes et des libertés fondamentales (ci-

après: la CEDH), « du principe Audi alteram partem[,] [...] du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier[et] [...] des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche, relative à « la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant », elle fait valoir que « La décision de l'administration portant ordre de quitter le territoire à l'égard de [la requérante] comprend une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour dont elle a introduit la demande le 30 septembre 2019. [...] l'Office des étrangers est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal. La décision n'indique aucune base légale sur laquelle se fonde le refus de renouvellement du titre de séjour de la requérante de sorte qu'il n'est pas possible pour [la requérante] de savoir quelles sont les dispositions légales qui ont conduit l'administration à refuser le renouvellement de son titre de séjour. Il est fait mention dans la décision querellée de ce que «l'intéressée a entamé des études de bachelier (d'abord en gestion d'entreprise à l'ICHEC, puis en ergothérapie à la Haute Ecole Léonard de Vinci) et n'a validé au terme de la deuxième année (2018-2019) que 14 crédits alors qu'elle aurait dû obtenir au moins 45 crédits ». Cette motivation appara[î]t lacunaire et brève eu égard au pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration en la matière et qui impose par ce fait à celle-ci de donner une motivation détaillée des éléments de fait ayant permis de prendre la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour. Cette motivation est d'autant plus lacunaire car il n'y appara[î]t pas que des avis académiques des établissements sur la situation de la requérante aient été recueillis et ce qu'il en est ressorti alors que la consultation des autorités académiques présentes et passées de l'étudiant est une exigence légale. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la même décision, elle fait valoir que « La décision du 25 mars 2020 prise par l'Office des étrangers et portant aussi bien refus de renouvellement du titre de séjour de [la requérante], qu'ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem. Ces deux mesures à savoir le refus de renouvellement du séjour et l'ordre de quitter le territoire sont des décisions graves qui affectent de façon sensible les intérêts de la requérante. Avant d'adopter ces décisions, l'administration devait permettre à [la requérante] de faire valoir ses moyens de défense. Une audition de cette dernière, lui demandant de faire valoir ses observations et ses moyens de défense quant à la décision que l'Office envisageait de prendre était donc indispensable ce que l'administration n'a pas fait. Le défaut d'audition de la requérante conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus [...] grave que [la requérante] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation académique. En effet, elle a perdu son papa cette année. Cet évènement a constitué un évènement dramatiquement et négativement marquant pour la requérante laquelle a été depuis lors fortement perturbée dans la poursuite de ses études. De plus, la formation en ergothérapie lui a posé des difficultés dans sa poursuite compte tenu des exigences de celle-ci. Il est indispensable de savoir nager notamment ce qui n'est pas le cas de la requérante en raison d'une allergie au chlore dont elle souffre. Elle a d'ailleurs, d'initiative, adressé une lettre dans laquelle elle relate ces faits à l'Office des étrangers qui visiblement n'y a réservé aucune attention particulière. [...]. N'ayant pas entendu [la requérante] pour lui permettre de faire valoir ses moyens de défense et n'ayant pas pris en compte la motivation de ses difficultés académiques fournie, la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour, prise par l'administration viole le principe Audi alteram partem [...] De plus les avis des différentes autorités académiques de la requérante ne semblent pas avoir été pris en compte par l'administration vu qu'aucune référence n'y est faite dans la décision querellée du 25 mars 2020 ».

- 2.2.3. Dans une troisième branche, citant le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que « Le libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce que n'ayant pas auditionné la requérante sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé.. De plus, la décision querellée ne prend pas en compte toutes les données de l'espèce notamment le parcours académique actuel de la requérante. L'Office des étrangers se limite à une analyse stricte des années précédentes de l'étudiante sans mentionner ses études actuelles, pourtant celles-ci sont importantes dans l'appréciation du dossier de l'étudiante. Le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplacant l'annexe 29 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] énonce que : « Dès lors que le fait d'entreprendre un graduât ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un degré de difficultés et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle». Une certaine souplesse à l'égard d'étudiants étrangers en bachelier doit donc être appliquée, souplesse qui doit être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce. [La requérante] a certes eu du mal pendant ses deux premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés morales et émotionnelles qu'elle a traversé. Cependant, elle suit actuellement une formation en éducation spécialisée qui semble lui correspondre et dans laquelle elle avance assez bien. Elle a par exemple réussi ses examens de première session et il y a des perspectives rassurantes quant à la suite de ses études. Compte tenu de ces informations et comme le relève l'avis académique de l'établissement PROMSOC, non mentionné par la décision de refus, il est radical et manifestement erroné de conclure que les études de la requérante se prolongent de manière excessive à ce stade. [...]».
- 2.2.4. Dans une quatrième branche, relative à « l'ordre de quitter le territoire», la partie requérante fait valoir que « La requérante suit actuellement une formation en éducation spécialisé qui est déjà bien entamée les examens de premier quadrimestre étant achevés depuis fort longtemps. L'année académique tire à sa fin avec des examens prévus dans les jours à venir. Une décision de quitter le territoire prise en mars soit 5 mois après son dépôt et qui n'a d'ailleurs toujours pas été notifiée à la requérante, alors que l'année académique est bien entamée est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte de crise sanitaire que traverse le monde actuellement. Le Conseil d'Etat a considéré à plusieurs reprises que «le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable», singulièrement, lorsqu'en l'espèce, « la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée » [...].. Que par ailleurs, «est grave et difficilement réparable, le préjudice causé par un refus d'autorisation de séjour à un étudiant étranger qui devrait interrompre ses études alors que les examens sont proches » [...]. Il devrait donc être permis à la [la requérante] d'aller au bout de son année académique et de sa formation compte tenu de ce qu'elle est largement entamée et que les examens sont imminents. [...]. Le principe Audi alteram partem ayant été violé, l'administration n'a pas recueilli tous les éléments pertinents de la cause devant lui permettre de prendre une décision raisonnable au regard des circonstances de l'espèce ».
- 2.2.5. Dans une cinquième branche, relative au même ordre, la partie requérante fait valoir qu' « Il ressort de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'égard de [la requérante] le 25 mars 2020 que cette dernière se fonde uniquement sur le fait que la

requérante n'ait pas réussi 45 crédits au cours de ses deux premières années de formation. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de légalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressée et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de [la CEDH]. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Relevons de manière lapidaire que l'intéressée a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et la situation de l'intéressée. De plus, compte tenu de la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 qui sévi actuellement, la décision d'ordre de quitter le territoire belge, prise à l'encontre de la requérante pourrait s'apparenter à un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la CEDH compte tenu de la situation actuelle. Si le Cameroun, pays d'origine de [la requérante] est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. Obliger la requérante à quitter le territoire belge, plonge celle-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, [la requérante] ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique ».

2.2.6. Dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « La requérante réside en Belgique depuis de nombreuses années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. En effet, il est indéniable que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge. De ce fait, la requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de [la CEDH]. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.
[...] ».

Aux termes de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « §1er. Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

- 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; [...]
- § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
- 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
- 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve. [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Sur la première branche du reste du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre qu'il a été pris sur la base de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen manque dès lors en fait, à cet égard.

Dans le dossier administratif, figure une note, datée du 10 mars 2020, qui montre que la partie défenderesse a sollicité l'avis des directrices des deux derniers établissements d'enseignements supérieurs, fréquentés par la requérante durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020. Le grief fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu cette obligation légale manque dès lors également en fait.

Enfin, au vu des termes des dispositions susmentionnées, l'argument de la partie requérante, selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait « lacunaire » ne repose sur aucun fondement.

- 3.4.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, que toute décision prise à l'égard d'un étudiant, sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.
- 3.4.2. En l'espèce, il ressort de l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que la prolongation des études de manière excessive, compte tenu des résultats, justifie la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse a examiné la demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour, revendiquée. En outre, la requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier, daté du 12 novembre 2019, dans lequel elle invoquait, notamment, ses difficultés à suivre ses études d'ergothérapie, et les raisons ayant motivé sa réorientation. La violation, alléguée, du droit être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

La partie requérante n'ayant invoqué que la violation du droit d'être entendu, au regard des éléments susmentionnés, le Conseil ne saurait conclure à la violation d'une autre disposition ou d'un autre principe, sous peine de statuer *ultra petita* (Dans le même sens, CE, arrêt n° 247.252, du 6 mars 2020).

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante relative au décès du père de la requérante, et ses conséquences sur la poursuite de ses études, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Sur la troisième branche du reste du moyen, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a sollicité l'avis des responsables des deux derniers établissements d'enseignements supérieurs, fréquentés par la requérante durant les années académiques 2018-2019 et 2019-2020. Ainsi, la directrice de « Promsoc », où étudiait la requérante, lors de la prise de de l'acte attaqué, a indiqué qu' « On peut effectivement constater une certaine incohérence apparaît dans les choix posés par l'étudiante. Toutefois, peut-on parler d'études semblant se prolonger de manière excessive pour une étudiante arrivée sur le territoire il y a deux ans seulement ? Il m'est difficile très difficile d'en statuer, ni de prendre position sur un investissement ou non dans sa formation puisque le parcours de l'étudiante n'a commencé que depuis moins de deux mois dans mon établissement ». D'autre part, la directrice de la « Haute Ecole Leonard de Vinci' », où étudiait la requérante, durant l'année académique 2018-2019, a indiqué que

« Cette étudiante a été inscrite en première année en ergothérapie au sein de la Haute Ecole Leonard de Vinci pendant l'année 2018-2019. Ses résultats étaient, lors de la seconde session de septembre 2019, assez mauvais. En effet, elle avait une moyenne pondérée de 4,9/20 et n'a validé que deux unités d'enseignement. Elle n'a pas fait de nouvelle demande d'inscription lors de l'année 2019-2020. L'ergothérapie ne semblait, vu ses résultats, pas la bonne orientation pour cette étudiante ».

L'invocation du Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est parcellaire. En effet, si ce rapport invite à faire preuve de souplesse, dans l'appréciation du parcours académique des étudiants étrangers, il précise toutefois qu'« après deux ans, le ministre a néanmoins la possibilité de refuser de prolonger l'autorisation de séjour des étudiants qui ne réussissent dans aucune ou dans très peu de matières et de leur délivrer un ordre de quitter le territoire ».

La simple affirmation relative à « des perspectives rassurantes quant à la suite [des] études » ne peut suffire à établir un défaut de minutie ou une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

- 3.6. Sur la quatrième branche du reste du moyen, la partie requérante n'a, en toute hypothèse, plus intérêt à son argumentation, puisqu'elle ne prétend pas que la requérante n'a pas été en mesure de terminer l'année scolaire en cours, lors de la prise de l'acte attaqué.
- 3.7.1. Sur la cinquième branche du reste du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un tel risque est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

- 3.7.2. En l'espèce, dans le dossier administratif, figure une note, datée du 10 mars 2020, qui montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante à cet égard, constaté qu' « Il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif de l'intéressée l'existence d'obstacle (s) insurmontables(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. [...] », et renvoyé à une jurisprudence du Conseil en la matière. En outre, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations, quant à l'existence d'une vie privée en Belgique. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.
- 3.7.3. Quant à l'invocation de « la crise sanitaire mondiale liée au Coronavirus COVID-19 », la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de

l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS